Déclaration de la masse salariale

Assurance perte de salaire

Preneur d'assurance Délai de renvoi: 31.01.2024
Numéro du contrat année de déclaration: 2023

Groupe de personnes:

Group de person-Salaire maximal Période de Nombre de Sommes des salaires nes assurés par personne en déclaration personnes **AVS déterminants en CHF** CHF 300'000.-01.01.2023 - 31.12.2023 Hommes 300'000.-01.01.2023 - 31.12.2023 **Femmes**

Groupe de personnes:

| Group de person- nes assurés | Salaire maximal par personne en CHF | Période de déclaration | Nombre de personnes | Sommes des salaires AVS déterminants en CHF |
|---------------------------------|---|---------------------------|------------------------|--|
| Hommes | 300'000 | 01.01.2023 - 31.12.2023 | | |
| Femmes | 300'000 | 01.01.2023 - 31.12.2023 | | |
| | | | | |

Le signataire confirme avoir indiqué dans cette déclaration tous les salaires AVS déterminants et toutes les contributions soumises aux primes.

Lieu et date Timbre/Signature

Joindre une copie de la déclaration AVS.

En l'absence de déclaration de masse salariale, Sympany peut estimera elle-même le décompte définitif et par conséquent le montant des futures factures d'acomptes.

Madame, Monsieur,

Veuillez nous renvoyer le formulaire d'ici au 31.01.2023. Une copie de la déclaration AVS avec l'attestation de salaire des différents collaborateurs doit être jointe. En l'absence de déclaration de la masse salariale, Sympany se réserve le droit, conformément aux Conditions générales d'assurance (CGA), d'estimer elle-même le décompte définitif ainsi que le montant des futures factures d'acomptes.

Notez en outre, qu'en cas de prestation, nous nous réservons le droit de vérifier le total réel de la masse salariale versée.

